

CHARTRE ETHIQUE MUSEE NATIONAL DES ARTS ASIATIQUES - GUIMET MECENAT & PARRAINAGE
--

PREAMBULE

Né à la fin du XIX^e siècle de la volonté d'Émile Guimet (1836-1918) – industriel lyonnais passionné d'histoire des religions – le musée éponyme a été inauguré en 1889. Devenu musée national des arts asiatiques - Guimet en 1945, il présente une collection d'œuvres d'art venues de toute l'Asie. Cette collection d'art asiatique compte parmi les plus riches et les plus complètes du monde.

Rénovée en 2001, l'institution accueille ses visiteurs dans 5500m² de galeries permanentes et perpétue sa mission d'étude, de conservation et de diffusion de connaissances sur les civilisations et les arts asiatiques. Le MUSÉE GUIMET est également investi d'une mission de représentation en France et à l'étranger des cultures d'Asie.

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relatives au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines ont doté la France d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Le Conseil d'Administration du MUSÉE GUIMET s'attache à accroître les ressources propres du musée auprès des entreprises, des particuliers ou encore des fondations pour diversifier ses financements, développer son visitorat et soutenir les missions de service public dont il est investi en tant qu'Etablissement Public Administratif dépositaire de collections nationales. Cet engagement, au-delà d'un besoin de diversifier les ressources susceptibles de financer son développement constitue également une opportunité de faire venir au musée un public nouveau, notamment les salariés et les publics concernés par les politiques RSE des entreprises partenaires, à travers les facilités de visite dont elles sont susceptibles de bénéficier.

Dans le cadre de sa recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, et s'agissant de ressources destinées à participer à son financement, le MUSÉE GUIMET souhaite définir la nature, les conditions générales, ainsi que les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes, parrains et donateurs, dans le cadre d'un mécénat, d'un parrainage, d'un don ou d'un legs. Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégrité des missions du MUSÉE GUIMET et les contreparties éventuellement accordées le seront dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

I. MECENAT & PARRAINAGE - MECENES & PARRAINS

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage se définit quant à lui comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont ainsi destinées à promouvoir l'image du parrain dans le cadre de sa stratégie de communication et dans un but commercial.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet du MUSÉE GUIMET.

A. Mécénat

Pour les entreprises, le mécénat peut prendre trois formes : mécénat financier, mécénat en nature, mécénat de compétences.

Le mécénat financier est un don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs. Le mécénat en nature correspond à la remise de biens, de produits ou de technologies. Quant au mécénat de compétences, il correspond à la réalisation d'une prestation de service à titre gratuit ou mise à disposition de salariés. Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération.

L'évaluation du montant d'une action de mécénat en nature et de mécénat de compétence au bénéfice du MUSÉE GUIMET suit deux principes :

- elle doit être exclusivement menée par l'organisme mécène;
- elle doit être estimée au regard du coût exact supporté par l'organisme mécène à raison du don qu'elle effectue, et non du manque à gagner.

Dans le cadre d'une opération de mécénat de compétences, le coût à retenir correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. La convention de mécénat de compétences doit comporter un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées par le mécène. Dans ce cadre, le versement de l'entreprise mécène doit être mentionné sans précision relative à la TVA (TTC ou HT). Il convient pour le MUSÉE GUIMET d'effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération et d'obtenir du mécène une certification détaillée de la valorisation de celle-ci.

B. Parrainage

Le parrainage peut également revêtir les trois mêmes formes (en numéraire, en nature et de compétence).

Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI).

Si le parrainage est effectué en numéraire, le MUSÉE GUIMET établit une facture relative à la prestation réalisée en contrepartie de la somme versée, avec mention de la TVA.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Le cas échéant, le MUSÉE GUIMET émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA et l'entreprise partenaire émet une facture au titre de la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre et valorisé au prix commercial.

C. Entreprises et fondations

Le MUSÉE GUIMET peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation établie en France ou à l'étranger dans le cadre d'un mécénat ou d'un parrainage.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leurs pays d'origine.

D. Particuliers

Toute personne peut devenir donateur individuel du MUSÉE GUIMET quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

Pour les particuliers, le mécénat peut prendre la forme de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de donations, de legs, de versements de cotisations, de l'abandon de revenus ou de produits ou de la renonciation aux remboursements de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité (sous réserve de l'absence de contrepartie).

Le mécénat en nature recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique, sous réserve de son acceptation par le musée.

II. CONDITIONS DEONTOLOGIQUES D'ELIGIBILITE

A. Nature et la situation des partenaires & mécènes

- a. Le MUSÉE GUIMET veillera à ce qu'aucune action de mécénat et de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.
- b. Le MUSÉE GUIMET s'engage à n'entretenir aucune relation avec une personne morale ou physique dont la régularité de la situation vis-à-vis de la législation française ou d'autres pays serait en doute.
- c. Le MUSÉE GUIMET ne pourra recevoir des fonds ou des donations de la part d'organisations politiques françaises ou étrangères.
- d. Le MUSÉE GUIMET s'interdit d'accepter le mécénat ou le parrainage d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs et serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours. Ainsi, un même projet précisément défini ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise. Concrètement, une entreprise ne saurait être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même projet.
- e. Le MUSÉE GUIMET s'autorise à refuser le mécénat ou le parrainage d'opérateurs du marché des œuvres d'art, afin de garantir l'intégrité de ses transactions dans le cadre de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.
- f. Le MUSÉE GUIMET se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. Lorsque l'acceptation d'un don ou d'un legs s'accompagne de conditions, le MUSÉE GUIMET sera attentif à ce que celui-ci n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions et se réserve le droit de refuser ledit don ou legs le cas échéant.

B. Association d'images institutionnelles

Le MUSÉE GUIMET veillera à ce que tout usage de son nom par les entreprises et fondations dans le cadre de leur politique de communication, en interne comme en externe, soit respectueux et ne porte pas atteinte à son image, à sa réputation ou à ceux qui y travaillent.

Dans ce cadre, le MUSÉE GUIMET se réserve le droit de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité. Le MUSÉE GUIMET pourra refuser toute association si les investigations réalisées démontrent :

- qu'il existe un doute réel quant à la légalité des activités exercées ;

- qu'une association d'image puisse lui être préjudiciable ;
- qu'il existe une incohérence entre les valeurs du partenaire et les siennes ou avec celles de ses autres partenaires.

Dans le cadre de la législation française sur le droit d'auteur, le MUSÉE GUIMET s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres de ses collections ne soient utilisées par ses partenaires de manière injurieuse pour leur intégrité ou leur signification.

C. Abus de bien social

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don au MUSÉE GUIMET est seule bénéficiaire des contreparties octroyées. En particulier, le MUSÉE GUIMET veillera à ce que la dénomination qu'il choisira de faire figurer sur des supports pérennes (cartel ou plaque, ...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, ...) sera bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise et de la fondation ou de son activité.

D. Indépendance du MUSÉE GUIMET dans la conduite des projets

Le MUSÉE GUIMET n'acceptera aucune exigence de la part du bienfaiteur qui aurait soutenu un projet, tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'en ce qui concerne les acteurs que le projet pourrait mobiliser. Le MUSÉE GUIMET gère le projet ou toute autre programmation ou activité bénéficiant de financement privé via le mécénat ou le parrainage en toute indépendance et autonomie par rapport au donateur ou au parrain.

E. Non exclusivité

En cohérence avec l'esprit désintéressé d'une action de mécénat, et sauf accord spécifique entre les parties, aucune exclusivité ne pourra être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le MUSÉE GUIMET.

III. CONTREPARTIES DE MECENAT

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme (versement en numéraire, remise d'un bien, prestation de service ou mise à disposition de personnels), procède d'une intention libérale de la part du donateur. En principe, l'organisme bénéficiaire ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué.

Néanmoins, l'octroi de contreparties au mécène est admis par les textes législatifs et doctrinaires sous certaines conditions et dans la mesure où l'engagement du mécène ne s'apparente pas à une prestation de publicité.

A. Particuliers

Pour les mécènes particuliers, l'octroi de menues contreparties matérielles ne remet pas en cause l'éligibilité de leurs versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque la valeur des contreparties accordées présente une disproportion marquée avec les montants des dons versés ne pouvant excéder 25% du montant du don, et sans pouvoir excéder le montant de 73 €. Il est également admis que le MUSÉE GUIMET puisse fidéliser son réseau de mécènes particuliers à travers des avantages immatériels ou symboliques non valorisables (ex : remerciements, invitations aux vernissages).

B. Entreprises

Le bénéfice du mécénat repose sur l'existence d'une disproportion marquée entre la somme versée et la valorisation des contreparties accordées par le MUSÉE GUIMET. La valorisation des contreparties ne doit pas dépasser 25% du montant du don (5% en cas de trésors nationaux).

- a. Les contreparties matérielles sont valorisées au prix de vente public du bien ou du service s'il fait l'objet d'une offre commerciale, ou par rapport à son coût de revient le cas échéant.
- b. Les contreparties en communication telles que l'apposition du logo et du nom de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou de la fondation sur tout support d'information ou de communication, sont également valorisées. La valorisation de ces contreparties en communication ne doit pas dépasser 10 % du montant, étant donné le caractère national du MUSÉE GUIMET.
- c. Les contreparties accordées par le MUSÉE GUIMET à une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ne peuvent être utilisées par celle-ci dans le cadre d'une opération visant à promouvoir son image ou ses produits dans un but commercial.
- d. Le MUSÉE GUIMET et le partenaire s'engagent à soumettre la nature et la forme de la communication développée autour du projet faisant l'objet du partenariat et toute communication mentionnant l'autre partie pour validation expresse et préalable.

Dans un souci de clarté et de traitement équitable de ses partenaires, le MUSÉE GUIMET a établi une grille indicative des contreparties proposées aux mécènes. Cette grille demeure un document interne et n'a pas vocation à être communiquée aux mécènes.

Il est également admis que le MUSÉE GUIMET puisse fidéliser son réseau de mécènes entreprises à travers des avantages immatériels ou symboliques non valorisables (ex : remerciements, invitations aux vernissages).

IV. PRATIQUE DE NOMMAGE

Le/La Président(e) du MUSÉE GUIMET peut proposer au Conseil d'Administration de baptiser une salle ou un espace du nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps. Le MUSÉE GUIMET s'attachera néanmoins à préserver les appellations « consacrées par l'histoire ».

Dans le cas d'un soutien en faveur d'une restauration d'œuvre, de restauration du bâtiment ou d'aménagement de salle, le nom du bienfaiteur pourra être mentionné sur le cartel ou sur une plaque avec limitation dans le temps, après son accord et selon des modalités précisées dans la convention de mécénat, selon le montant et la nature du don.

Dans le cas d'un soutien en faveur d'une acquisition d'œuvre ou d'un don d'œuvre, le nom du bienfaiteur sera mentionné sur le cartel de l'œuvre sans limitation dans le temps, après son accord.

Le MUSÉE GUIMET se réserve le droit de revenir à la dénomination initiale d'un espace ou d'une salle et de supprimer une plaque ou le nom du bienfaiteur sur un cartel en cas de d'infraction de sa part aux lois en vigueur en France, d'association d'image qui puisse être préjudiciable au musée ou qu'il existe une incohérence manifeste entre les valeurs du bienfaiteur et celles du musée.

V. MISES A DISPOSITION D'ESPACES dans le cadre d'octroi des contreparties de mécénat

La mise à disposition d'un espace dans le cadre d'octroi des contreparties de mécénat devra strictement se conformer au cahier des charges qui pourra être fourni au mécène le cas échéant et à la grille tarifaire des locations d'espaces pour sa valorisation.

A. Activités commerciales et artistiques

Le MUSÉE GUIMET n'autorise aucune entreprise à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion de la mise à disposition d'espaces en contrepartie d'un mécénat. De même, aucune activité artistique ou culturelle dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces considérée comme incompatible avec sa mission de service publique et son image ne sera acceptée.

B. Accessibilité des espaces et sécurité

- a. Le MUSÉE GUIMET veillera à ce que les contreparties, dont la mise à disposition d'espaces en dehors des heures d'ouverture au public, qu'il pourra être amené à accorder dans le cadre d'un accord de mécénat ne puissent en aucune manière mettre en péril la sécurité des bâtiments, des œuvres, de son personnel et des usagers.
- b. La mise à disposition des espaces du MUSÉE GUIMET consentie à ses mécènes en contrepartie de leur soutien ne doit pas empêcher l'activité usuelle du MUSÉE GUIMET et entraver l'accès au public.
- c. Si l'accueil du public devait néanmoins être affecté, le MUSÉE GUIMET s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour informer le public sur la nature et la durée des restrictions d'accès. Les mécènes sont quant à eux tenus de remettre en état les espaces mis à disposition dans les délais les plus brefs.

VI. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS de mécénat

- a. Le MUSÉE GUIMET s'engage dans le cadre de ses missions statutaires et dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes d'une convention avec les mécènes et parrains.
- b. La convention doit également préciser que, si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre de l'opération objet de la convention, le reliquat doit être affecté à d'autres actions culturelles menées par le MUSÉE GUIMET et éligibles au dispositif fiscal du mécénat, après accord du mécène.
- c. Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective (campagne de levée de fond participative), le MUSÉE GUIMET se réserve la possibilité, les donateurs en étant informés dès le lancement de ladite campagne et suite à leur consentement, de réaffecter le montant du don à un autre projet de même nature si le besoin de financement du premier projet était couvert. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

VII. CONFIDENTIALITE & TRANSPARENCE

- a. Le MUSÉE GUIMET s'engage à respecter la confidentialité, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation ou l'exécution d'une convention.
- b. Le MUSÉE GUIMET s'engage à tenir à la disposition des membres du Conseil d'Administration ainsi que des membres titulaires du Comité social d'administration qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout parrain, mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité que le MUSÉE GUIMET aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires
- c. Le MUSÉE GUIMET garantit au partenaire une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

XVIII. CONFLITS D'INTERET

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique ainsi qu'aux textes régissant l'emploi de personnels contractuels, il est rappelé que le MUSÉE GUIMET veillera à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes et parrains aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

IX. APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique du MUSÉE GUIMET en termes de mécénat et de parrainage prend effet à compter de sa date de signature par le/la Président(e) du MUSÉE GUIMET.



Paris, le 20 juin 2023

Yannick LINTZ

Présidente du Musée National des Arts Asiatiques – Guimet